

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE**

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYSSE
DU 12 SEPTEMBRE 2023**

Présents : MMES JULIEN-RAOULT - CHAUSSIGNANT – GAGNOT (arrivée à la 5^{ème} délibération)
MRS CUER – MAZZINI - MORIZET – REYMONDON - ROCHETTE - MONTCHAUD – ROUX
Formant la majorité des membres en exercice

Procuration : Mmes LAUSSEL – MARTINELLO-CORTIAL - M. MENARD
Absents : Mmes CODATO – DENIS – LAUSSEL – MARTINELLO-CORTIAL – M. MENARD
Secrétaire de séance : M. ROCHETTE

DELIBERATION N°2023-035 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 20-017 DU 26 MAI 2020 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 20-017 du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, tant pour des raisons de rapidité que d'efficacité.

Monsieur le Maire demande aux élus de lui déléguer supplémentairement la compétence relative à la cession des biens communaux dont le montant de vente est inférieur à 5 000 €.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions en vertu de la présente délégation de pouvoir. Ainsi un véhicule des ST (Goupil électrique devenant trop onéreux à l'entretien) est vendu pour 1000 €.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-036 : AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENT BUDGET ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal l'instruction budgétaire et comptable M4 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services à caractère industriel et commercial et pour toutes les communes quelle que soit leur population.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

ARTICLE	CATÉGORIES	Durée d'amortissement
2031	Frais études non suivies de travaux	5
2033	Frais d'insertion si non suivis de travaux	5
2151	Installations complexes spécialisées	20
215313	Ouvrages de distribution	20
21538	Autres	20
2156	Matériel spécifique d'exploitation	15
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10
2158	Autres	10

Approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2023-037 : SUPPRESSION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une agente peut être nommée à un grade supérieur grâce à l'ancienneté et qu'une agente peut être nommée par intégration directe dans une nouvelle filière. En conséquence il y a lieu de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet (28 heures hebdomadaire) et le poste d'adjoint d'animation principal 1^{er} classe à temps complet.

Le Comité Social Territorial du 06 juillet 2023 concernant l'emploi d'adjoint technique à temps non complet a émis un avis positif

Le tableau des effectifs sera ainsi mis à jour.

Approuvé à l'unanimité.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE**

DÉLIBÉRATION N° 2023-038 : CRÉATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'un agent peut être nommé à un grade supérieur grâce à l'ancienneté et qu'un agent peut changer de filière par intégration directe

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal ce qui suit :

- **la création** à compter du 01 octobre 2022 d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (28 heures hebdomadaire) , échelle C2.

L'échelon indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créée, sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accompagnement des enfants pendant la restauration scolaire, entretien des bâtiments scolaires.

- **la création** à compter du 01 octobre 2022 d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, échelle C3.

L'échelon indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créée, sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : élaboration et mise en œuvre de la communication externe et interne de la commune par la production de l'ensemble des différents supports de pour la mise en valeur du territoire et de ses associations.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023-039 : INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAÎTRE AU TITRE DE L'ACQUISITION DE PLEIN DROIT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la réglementation applicable aux biens sans maitres.

Il rappelle que la parcelle G 0002 dit les Nebles située dans une zone naturelle de 9480 m² avait pour propriétaire M. MAZOYER né le 24 juillet 1911 à St Vincent de Barrès et décédé le 07 décembre 1982 à Valence, soit depuis plus de trente ans (transcription de décès du 10 décembre 1982).

Après interrogation des services de l'Etat, il a été obtenu du Service de la Publicité Foncière la confirmation que le dernier propriétaire connu du bien est Monsieur MAZOYER sans succession enregistrée.

Ledit bien revient donc de plein droit à la Commune de Meysse à titre gratuit.

M. Le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Les biens présumés sans maître ne seront en effet acquis de manière définitive par la Commune qu'après un délai de 30 ans (délai de prescription en matière immobilière). Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

La valeur dudit bien énuméré ci-dessus, d'une surface totale de 9480 m², est estimée à 2370 €

Afin de pouvoir transférer ce bien dans le patrimoine de la Commune, il y a lieu d'autoriser le Maire à acquérir ledit bien.

A la question posée par Thierry ROCHETTE, Monsieur le Maire précise que cette parcelle ne pourra pas être éventuellement revendue avant les 30 années de prescription.

Monsieur le Maire dit également que d'autres acquisitions de parcelles vendues par leurs propriétaires sont en cours de négociation et pourront faire l'objet des prochaines délibérations.

Approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2023-040 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSÉE À L'ASSOCIATION "LA COMPAGNIE D'ART BRUT"

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que "La Compagnie d'Art Brut" a organisé le salon d'Art Brut du 11 au 13 août 2023 à Meysse dans la Rue de la Pompe, l'ancienne église St Jean-Baptiste et la Rue de la Placette.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer à "La Compagnie d'Art Brut" une subvention exceptionnelle de 500 €.

Il précise que cette subvention aurait dû être intégrée dans la liste des subventions attribuées lors du vote du BP car cet évènement existe maintenant depuis 7 ans et draine pas mal d'artistes et de visiteurs.

Approuvé à l'unanimité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE**

DÉLIBÉRATION N° 2023-041 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSÉE À L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB MEYSSOIS"

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le montant de la subvention attribuée au Tennis Club Meyssois lors du vote du budget 2023 est de 2000 €. L'association demande un complément afin de pouvoir équilibrer son budget.

Monsieur le Maire dit qu'il a participé à l'assemblée générale au cours de laquelle les raisons de cette demande ont été évoquées. L'association participe aux frais de licence qui, de fait, sont moins onéreuses pour les adhérents. Le salaire des professeurs coûte énormément. Elle compte de 50 à 60 licenciés dont beaucoup d'enfants. Didier MONTCHAUD que la solution pour avoir de moindres frais est la formation d'éducateur sportif dont la rémunération est moins importante que celle d'un professeur.

Sandrine CHAUSSIGNANT précise que le souhait de l'association était d'avoir une subvention de 500 € mais que la commission a jugé qu'elle ne participe pas assez pas à la vie associative de la commune. Véronique GAGNOT demande si la pérennité de l'association n'est en péril. Non ça n'est pas le cas et Didier MAZZINI précise que c'est une question d'équité vis-à-vis de la lutte qui, elle, est une association très investie.

Il propose donc d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle de 250 €.

Approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2023-042 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSÉE À L'ASSOCIATION "GYMNASTIQUE VOLONTAIRE »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le montant de la subvention attribuée à la Gymnastique Volontaire lors du vote du budget 2023 est de 900 €. L'association demande un complément afin de pouvoir équilibrer son budget.

Sandrine CHAUSSIGNANT explique la situation de l'association qui comme le Tennis Club ne participe pas trop à la vie associative de la commune. Toute sa trésorerie n'est pas en déficit mais la nouvelle professeure a un salaire plus élevé.

Monsieur le Maire dit que c'est une des associations la plus ancienne (après le foot précise Didier MONTCHAUD). Elle compte une quarantaine d'adhérents.

Il propose donc d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle de 250 €.

Approuvé à l'unanimité

Fin de la séance du CM à 18h30

Le Maire,
Éric CUER

Le secrétaire de séance
Thierry ROCHETTE



Arrêté le 19 septembre 2023 à 18 H